



## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatorzième session  
En ligne  
1 – 6 février 2021

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire** : Synergies avec la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste

À sa treizième session, le Comité a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste et la Convention, de réfléchir à des moyens de réduire et rationaliser les obligations des États membres en matière de présentation de rapports et de lui soumettre des propositions à sa quatorzième session ([décision 13.IGC 9](#)). Le présent document offre un aperçu des mesures prises pour améliorer les synergies entre les deux instruments normatifs, tant dans leur mise en œuvre que dans leur suivi, et des pistes de réflexion afin de capitaliser sur les complémentarités entre leurs mécanismes de suivi respectifs.

**Décision requise** : paragraphe 20

## I. Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation relative à la condition de l'artiste (ci-après « la Recommandation de 1980 ») invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes grâce à la mise en place de politiques et mesures ayant trait à la formation, la sécurité sociale, l'emploi, les conditions de revenus, la situation fiscale, la mobilité et la liberté d'expression. Elle reconnaît également aux artistes le droit de s'organiser en syndicats ou en associations professionnelles aptes à représenter et défendre les intérêts de leurs membres. La Recommandation de 1980 affirme, avant tout, le droit des artistes de bénéficier de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, tout en tenant compte des conditions particulières de leur profession. Quarante ans après son adoption, la Recommandation de 1980 demeure plus pertinente que jamais compte tenu des défis persistants relatifs aux droits sociaux et économiques des artistes et de l'impact des nouvelles technologies sur leur travail – des défis exacerbés en 2020 par les conséquences de la pandémie de COVID-19, qui a fragilisé l'ensemble de l'écosystème de la création.
2. Le suivi de la Recommandation de 1980 est assuré par le Conseil exécutif de l'UNESCO, par l'intermédiaire de son Comité sur les conventions et recommandations (ci-après « le Comité CR »). Conformément à la Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu adoptée par le Conseil exécutif à sa 177<sup>e</sup> session et modifiée lors de sa 196<sup>e</sup> session, la présentation des rapports sur l'application de la Recommandation se fait tous les quatre ans. En application du Calendrier quadriennal des travaux du Comité CR, le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil exécutif un projet de principes directeurs (ou questionnaire) pour l'établissement des rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1980 qu'il enverra ensuite à tous les États membres. Par la suite, à réception de ces rapports nationaux, le Secrétariat prépare un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 par les États membres qui est soumis au Conseil exécutif, puis à la Conférence générale accompagné des observations du Conseil<sup>1</sup>.
3. Depuis 2015, les organes directeurs de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après «

régimes sociaux concernant les artistes et les professionnels de la culture et des formations sur la notion de liberté artistique, entendue comme un ensemble de droits protégés par le droit international, y compris le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération de la création artistique ou le droit à la protection des droits sociaux et économiques.

## II. Suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 1980

5. À sa septième session, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 a invité le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») à « poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres » dans le cadre de ses futures activités pour la période 2020-2021 ([résolution 7.CP 14](#)).
6. À cette même session, la Conférence des Parties a également approuvé la révision des directives opérationnelles de la Convention concernant le « Partage de l'information et la transparence » dans le but de mettre en adéquation le cadre des rapports périodiques quadriennaux et le cadre de suivi de la Convention, ce qui, à son tour, a abouti à un plus grand alignement du cadre des rapports périodiques quadriennaux avec les enjeux de la Recommandation de 1980 ([résolution 7.CP 12](#)). En conséquence, à la présente session, le Comité considérera, pour la première fois, des rapports périodiques quadriennaux qui incluent des informations explicites sur les politiques et mesures visant à promouvoir et protéger les libertés de création et d'expression, la participation à la vie culturelle ainsi que les droits sociaux et économiques des artistes et professionnels de la culture<sup>2</sup>.
7. À sa treizième session le Comité a inscrit, pour la première fois, un point à son ordre du jour sur les synergies avec la Recommandation de 1980, dans le cadre duquel il a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, de réfléchir à des moyens de réduire et rationaliser les obligations des États membres en matière de présentation de rapports et de lui soumettre des propositions à sa quatorzième session en vue de leur examen éventuel par le Comité CR à la 212<sup>ème</sup> session du Conseil exécutif ([décision 13.IGC 9](#)).
8. En l'espèce, les obligations des États membres en matière de présentation de rapports découlent de fondements juridiques distincts. D'une part, pour la Recommandation de 1980, l'obligation des États membres de l'UNESCO de présenter des rapports découle de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO<sup>3</sup> ainsi que de l'article 17<sup>4</sup> du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. D'autre part, pour la Convention de 2005, l'obligation des Parties de soumettre un rapport périodique quadriennal découle de l'article 9 de la Convention. Compte tenu des obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et dudit Règlement, il serait difficile d'envisager de réduire la charge de remise de rapports des Parties à la Convention à l'égard de la Recommandation

aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu<sup>5</sup>, offre une flexibilité permettant d'

13. Conformément à la [résolution 7.CP 14](#), la coopération entre le Secteur de la culture et le Secteur de la communication et de l'information s'est poursuivi dans le cadre du renforcement des synergies entre la Recommandation de 1980 et la Convention. L'édition spéciale de la série des Rapports mondiaux de la Convention [Liberté et créativité : Défendre l'art, défendre la diversité](#) mentionnée au paragraphe 11 est parue le 3 mai 2020, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, grâce au soutien du Programme UNESCO-Aschberg et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, et s'est appuyé, pour sa diffusion, sur la [campagne globale des médias FACTS](#). Le rapport offre un aperçu des défis

« Soutien direct aux artistes et professionnels de la culture », figurent des mesures classées en quatre catégories : allocations sociales ; commandes et achats d'œuvres ; compensations des pertes de revenus et développement de compétences, accompagnées de conseils

feuille de route pour encourager le développement d'une économie créative inclusive et durable, sur la base du bien-être des artistes et professionnels de la culture.

20. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 14.IGC 13**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document DCE/21/14.IGC/13,*
2. *Rappelant la résolutions 7.CP 14 de la Conférence des Parties et 40 C/38 de la Conférence générale ainsi que sa décision 13.GC 9,*
3. *Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Secrétariat dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture pour renforcer les synergies entre la Convention et la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), en termes de leur suivi et de sensibilisation à leur pertinence, et invite les Parties à contribuer financièrement à ce programme afin que le Secrétariat puisse poursuivre ces efforts ;*
4. *Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, notamment à l'occasion de la préparation de la prochaine consultation sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), et d'exploiter au mieux et de manière transversale les informations recueillies dans les rapports périodiques reçus pour les deux instruments*
5. *Demande au Secrétariat de lui faire rapport, à sa quinzième session, de ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, dans le cadre du rapport du Secrétariat sur ses activités (2020-2021).*